

## Arrêt

n° 121 743 du 28 mars 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 31 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 2 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDERMEERSCH *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) lus isolément ou en combinaison avec l'article 13 de la CEDH.

1.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation des articles 7, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, de l'article 3 de la CEDH et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Le Conseil rappelle que selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne justifie plus d'un intérêt aux moyens.

Le 14 décembre 2009, le Conseil de céans, en son arrêt n° 35 781, a constaté le défaut à l'audience de la partie requérante dans le cadre de son recours contre la décision du Commissaire général du 16 avril 2009. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée non fondée le 28 janvier 2013 et que le recours introduit contre cette décision devant le conseil de céans a été rejeté le 28 juin 2013. Il a par conséquent été répondu aux éléments relatifs à la vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre.

Concernant la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante, celle-ci a été déclarée recevable mais non fondée le 9 janvier 2013. La partie défenderesse a dès lors pris en considération la situation médicale du requérant et n'avait pas à motiver l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué sur ce point. Dans cette mesure, il ne peut y avoir violation de l'article 3 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2013, la partie requérante a déclaré qu'elle justifiait toujours d'un intérêt au recours dès lors que l'acte attaqué pourrait fonder une interdiction d'entrée ultérieure si elle n'était pas annulée. Elle a ensuite déclaré que la décision du 9 janvier 2013 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil par son arrêt n° 104 026 du 31 mai 2013, en sorte que d'une part, la demande d'autorisation de séjour est censée n'avoir jamais été prise en considération et que d'autre part, l'ensemble des membres de la famille ont été placés dans la situation dans laquelle ils se trouvaient avant la décision, soit selon un régime favorable découlant de la recevabilité de la demande.

S'agissant du premier argument ainsi avancé par la requête, force est de constater que la partie requérante opère une confusion entre d'une part, la perte de l'intérêt au moyen, ainsi qu'il était indiqué dans l'ordonnance reprenant l'argumentation exposée ci-dessus, et d'autre part, l'intérêt au recours, qui n'était pas contesté dans ladite ordonnance, mais qui ne peut toutefois renverser le constat précédent.

S'agissant des autres arguments, le Conseil observe que l'arrêt invoqué a annulé une décision prise le 10 janvier 2013 statuant en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur une demande d'autorisation de séjour introduite le 30 janvier 2010 par son épouse, et non la décision le concernant prise en application de la même disposition sur la base de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 4 novembre 2010. Enfin, la partie requérante ne démontre nullement qu'elle bénéficierait des avantages liés à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 formée par son épouse, procédure à laquelle la partie requérante ne figure pas.

Force et dès lors de constater que la partie requérante est en défaut de contester utilement les motifs de l'ordonnance.

Par conséquent, le moyen ne peut être accueilli et il convient de conclure au rejet de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY